Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** *Bureau de l'économie des pêches* Adresse : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris Suivi par : Nicolas UDREA Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2008-9637** **Date: 17 décembre 2008**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes :2

Objet : Mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 29 juillet 2008, pour les navires pêchant l'anchois

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 23)
- Arrêté du 29 juillet 2008 relatif à la mise en oeuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628 du 22 septembre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois
- Note de service DPMA/SDAEP/N2008 du 30/10/2008 « Mesures d'arrêt définitif de l'activité de pêche mis en oeuvre par les circulaires du 21 novembre 2007 et par l'arrêté du 29 juillet 2008. Précisions concernant les modalités de remboursement des aides d'urgence de sauvetage préalablement perçues lors du versement des aides du plan de sortie de flotte »

Résumé : Cette note a pour objet de fixer la liste des demandes retenues au plan de sortie de flotte et de communiquer la liste des navires inscrits à la bourse d'échanges.

Mots-cles : Aides publiques, déchirage, sortie de flotte, pêche maritime, bourse d'échanges.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur Général du CNASEA Monsieur le Directeur de l'OFIMER	Pour information : Monsieur le directeur des Affaires Financières et de la Logistique Mesdames et Messieurs les Préfets de département Monsieur le directeur du GE CFDAM Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM Monsieur le Directeur du CNPMEM DGDDI

1-Liste des demandes retenues au plan de sortie de flotte

Vous trouverez, en annexe 1, la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté du 29 juillet 2008.
Vous procéderez à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour les navires non inscrits à la bourse d'échange (cf point 4 - mention « non » dans le tableau en annexe).
Si des armateurs vous notifient leur souhait de ne pas continuer à figurer dans la bourse d'échange vous pourrez, avant les délais mentionnés au point 4, procéder à l'engagement comptable de l'aide.
Pour les navires qui demeurent inscrits à la bourse d'échange, les instructions seront fournies par la DPMA ultérieurement.

2- RAPPEL DES REGLES A RESPECTER AVANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Il convient de rappeler que la liste des navires figurant en annexe 1 n'a pas vocation à remplacer les arrêtés préfectoraux d'attribution des aides.

Les arrêtés d'attribution des aides ne peuvent être pris qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif à la mise en oeuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois, et de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628 du 22 septembre 2008 en précisant les modalités de mise en œuvre.

3- Information des bénéficiaires concernant les PPS et autorisations de pêche des navires sortis de flotte

A **Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire** (conformément à l'art 5 de l'arrêté du 29 juillet 2008 et paragraphe 3-A de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628)

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités. La capacité correspondant à la licence de pêche communautaire et aux autorisations de pêche pour les pêcheries concernées, ne peut être remplacée.

B **Retrait de la licence anchois** (conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 29 juillet 2008 et paragraphe 3-A de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628)

Le navire sorti de flotte est définitivement radié du fichier de la flotte de pêche et la licence de pêche communautaire qui y était associée est définitivement annulée. Le navire sorti de flotte est définitivement retiré de la liste des navires autorisés à demander une licence anchois et le droit à licence qui y est attaché est définitivement supprimé.

C **Devenir des licences et PPS pour des espèces autres que l'anchois** (paragraphe 3-B de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628)

Toutefois, pour le cas des navires retenus au PSF qui détiennent également une licence autre que la licence anchois ou un PPS correspondant à une autre espèce, cette licence ou ce PPS ne sont pas supprimés et peuvent être réalloués.

D **Devenir des antériorités de capture** (conformément à l'art 8 de l'arrêté du 29 juillet 2008)

La répartition de l'ensemble des antériorités de capture des navires sortis de flotte s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche des navires français immatriculés dans la Communauté européenne.

L'ensemble des antériorités du navire sorti de flotte sont recréditées, en partie ou en totalité, à l'Organisation de Producteurs dont il dépend. Il appartient à cette dernière de reverser ou non ces antériorités au bénéficiaire de la sortie de flotte si celui-ci arme au moins un navire toujours actif.

La même règle s'applique dans le cas où il a été procédé à un échange de navires dans le cadre de la bourse d'échange présentée ci-dessous, au bénéfice du navire qui est effectivement sorti de flotte. Le navire initialement retenu au plan de sortie de flotte et finalement vendu sera soumis, concernant ses antériorités, au régime des navires vendus. (voir exemple détaillé en annexe 2)

4- Bourse d'échange

Les navires inscrits à la bourse d'échange sont signalés dans le tableau en annexe par la mention « oui ».
Les demandeurs peuvent retirer leur demande de plan de sortie de flotte et les nouvelles demandes de plan de sortie de flotte en échange peuvent être déposées au plus tard le 10/01/2008. Les DRAM transmettent à la DPMA au plus tard le 30/01/ 2009 la liste des demandes. La DPMA donnera les instructions pour l'engagement des dossiers.

Il est rappelé que ce système d'échange ne pourra intervenir que pour des navires éligibles à la sortie de flotte au sein de la flottille ciblant l'anchois.

5-Modalités de remboursement d'aides

A Remboursement prorata temporis (paragraphe 2-C-9 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628 du 22 septembre 2008)

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°2792/1999 modifié, les règles de remboursement *prorata temporis* des aides publiques sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à 5 ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à 10 ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.
Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou la construction dans les 5 ou 10 ans précédant la demande de sortie de flotte doit être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DRAM par la DPMA.
Les DRAM fourniront trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

B Aides du Plan de Sauvetage et de restructuration (paragraphe 2-C-10 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628 du 22 septembre 2008 complété par la note de service DPMA/SDAEP/N2008 du 30 octobre 2008)

Les bénéficiaires de l'actuel plan de sortie de flotte qui auraient bénéficié d'aides dans le cadre du Plan de Sauvetage et de restructuration doivent être informés qu'ils devront rembourser ces dernières conformément aux dispositions de la note de service DPMA/SDAEP/N2008 du 30/10/2008 susvisée.

C Aides à l'arrêt temporaire (conformément à l'art 7 de l'arrêté du 29 juillet 2008 et paragraphe 2-C-11 de la circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628)

Dans le cas de navires bénéficiant d'aides à l'arrêt temporaire en application de l'arrêté du 24 juillet 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche : la part armement perçue au titre de l'arrêt temporaire sera déduite de la prime à la sortie de flotte pour le propriétaire du navire, et la part marin perçue au titre de l'arrêt temporaire par les marins salariés au-delà de la date de décision administrative d'aide à la sortie de flotte sera reversée.
A cette fin, le service instructeur fournit à l'OFIMER, dès leur signature, les décisions attributives d'aides aux navires retenus au titre de ce plan de sortie de flotte. L'OFIMER procèdera à la récupération éventuelle des montants des aides arrêt temporaire indûment perçues.

D Après un éventuel échange de navires au sein de la bourse.

L'échange ne change rien aux montants que chacun des armateurs doit éventuellement rembourser. Ce dernier est fonction des aides dont ils ont respectivement bénéficié par le passé. En revanche c'est le propriétaire du navire effectivement sorti qui procédera au remboursement par déduction sur sa prime.
(voir exemple détaillé en annexe 2)

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

et par délégation

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sylvie ALEXANDRE

ANNEXE 1
LISTE DES NAVIRES RETENUS

ANCHOIS

NOM DU NAVIRE	NUMERO	QUARTIER	INSCRIPTION A LA BOURSE
ROCHEBONNE	424709	SN	OUI
CHEOPS	514569	SN	NON
MARY CHRISTO	555502	SN	OUI
LE NATIF	642971	LS	OUI
LEGUNA	614931	LS	OUI

ANNEXE 2

BOURSE D'ECHANGE : ANTERIORITES ET REMBOURSEMENT (exemple détaillé)

- **Exemple :**

Un producteur P1 a inscrit son navire N1, avec des antériorités de capture A1 au PSF. Ce producteur P1 doit par ailleurs procéder au remboursement d'aides R1 conformément au paragraphe 5 de la présente note.

Un producteur P2 a demandé à ce que son navire N2, avec des antériorités de capture A2, bénéficie de la bourse d'échange dans le cadre du PSF. Ce producteur P2 doit par ailleurs procéder au remboursement d'aides R2 conformément au paragraphe 5 de la présente note.

De ce fait, le producteur P2 récupérerait le navire N1 (la coque) et c'est le navire N2 qui serait détruit.

- **Devenir des antériorités de capture A1 et A2 :**

- Etant donné que l'échange à la bourse est possible car les deux navires sont éligibles à la sortie de flotte au sein de la flottille ciblant l'anchois ;
- Etant donné que le navire qui est réellement détruit est le navire N2.
- Etant donné que l'aide financière relative au PSF est calculée sur la base des caractéristiques du navire N2 (et non du navire N1) ;
- Etant donné que le bénéficiaire de cette aide est le producteur P2 ;
- Etant donné que la bourse d'échange a pour objectif de faciliter la rencontre entre un producteur qui vend son navire et un autre qui souhaite l'acheter ;
- Il apparaît qu'il ne s'agit en fait que d'une sortie de flotte aidée d'un navire (N2) et d'une vente d'un autre navire (N1) entre deux producteurs.

Par conséquent, et conformément à l'arrêté du 26/12/2006 :

- Les antériorités de capture A1 restent au producteur P1 qui a vendu son navire N1 (sauf s'il y a eu une convention avec le producteur P2) si ce producteur est toujours actif, sinon à son O.P.
- Les antériorités de capture A2 vont obéir aux règles relatives au PSF. De ce fait, comme le producteur P2 reste en activité, du fait de l'achat du navire N1, ces antériorités A2 resteront à 100% à l'O.P. Il revient alors à l'O.P de ré attribuer ou non ces antériorités au producteur P2.

- **Remboursements R1 et R2 :**

Les aides perçues étant liées au bénéficiaire et non au navire, il reviendra toujours au producteur P1 de procéder au remboursement R1 et au producteur P2 de procéder au remboursement R2.

Le producteur P2 gardera et exploitera le navire N1 et devra procéder au remboursement R2 par déduction de la prime qu'il touchera pour son navire N2.

Le producteur P1 restera redevable du remboursement R1 conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9631 du 21 novembre 2008 relative au plan de sauvetage et de restructuration